

La réforme du droit coopératif en Italie The reform of cooperative law in Italy

Enzo Pezzini

Numéro 290, novembre 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022161ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022161ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Pezzini, E. (2003). La réforme du droit coopératif en Italie. *Revue internationale de l'économie sociale*, (290), 74–86. <https://doi.org/10.7202/1022161ar>

Résumé de l'article

Le droit coopératif italien vient d'être profondément révisé dans le cadre d'une réforme du droit des sociétés qui modernise la partie du Code civil concernant le droit des entreprises. Si cette réforme était demandée par le mouvement coopératif, son élaboration, qui a impliqué deux législatures avec deux majorités différentes, a connu des moments de très grande tension entre mouvement coopératif et gouvernement, et des attitudes contrastées au sein du mouvement coopératif. Cet article montre « de l'intérieur » comment des situations dramatiques, qui ont vu le mouvement coopératif en situation de forte difficulté, ont pu être surmontées grâce à une intelligence politique, beaucoup de patience et des efforts « pédagogiques » envers les interlocuteurs parlementaires. Plusieurs innovations ont été introduites, la plus remarquable étant celle qui définit la « mutualité prédominante » et des critères précis à respecter pour garder la faveur de l'État en matière fiscale. C'est à la fois un défi et une opportunité qui s'offrent aux coopératives italiennes pour concilier authenticité et fidélité aux principes coopératifs avec développement et compétitivité.

LA RÉFORME DU DROIT COOPÉRATIF EN ITALIE

par Enzo Pezzini (*)

Le droit coopératif italien vient d'être profondément révisé dans le cadre d'une réforme du droit des sociétés qui modernise la partie du Code civil concernant le droit des entreprises. Si cette réforme était demandée par le mouvement coopératif, son élaboration, qui a impliqué deux législatures avec deux majorités différentes, a connu des moments de très grande tension entre mouvement coopératif et gouvernement, et des attitudes contrastées au sein du mouvement coopératif. Cet article montre « de l'intérieur » comment des situations dramatiques, qui ont vu le mouvement coopératif en situation de forte difficulté, ont pu être surmontées grâce à une intelligence politique, beaucoup de patience et des efforts « pédagogiques » envers les interlocuteurs parlementaires. Plusieurs innovations ont été introduites, la plus remarquable étant celle qui définit la « mutualité prédominante » et des critères précis à respecter pour garder la faveur de l'Etat en matière fiscale. C'est à la fois un défi et une opportunité qui s'offrent aux coopératives italiennes pour concilier authenticité et fidélité aux principes coopératifs avec développement et compétitivité.

(*) Directeur du bureau de Bruxelles de Concooperative. Je suis fortement redevable envers Vincenzo Mannino, secrétaire général de Concooperative et l'un des « grands artisans » de la réforme présentée ici, et je tiens à le remercier. L'article reprend plusieurs des réflexions et argumentaires exposés dans ses interventions. Je reste le seul responsable d'erreurs ou d'omissions.

Le mouvement coopératif italien vient de connaître des moments d'une intensité sans égale. Nous allons évoquer les principaux changements qui modifient le cadre d'action coopératif, avant de nous concentrer sur la réforme du droit des sociétés et ses effets pour les coopératives.

Une « révolution » du droit coopératif

Au cours de ces dix-huit derniers mois, quatre changements fondamentaux sont intervenus : les règles fiscales transitoires (décret législatif du 15.4.2002 n° 63, converti en loi 15.6.2002 n° 112) ; la réforme de la révision coopérative (décret législatif 2.8.2002 n° 220) ; la réforme du droit des sociétés (décret législatif 17.1.2003 n° 6) ; les modifications de la réglementation du travail associé (article 9, loi 14.2.2003 n° 30).

Il en est résulté une profonde modification du paysage législatif des coopératives italiennes.

Quelques mots sur chacune de ces innovations...

- Les nouvelles règles fiscales sont le résultat d'un compromis coûteux – à la limite du supportable – qui a cependant permis d'éviter un risque

(1) Parmi les principales modifications et innovations de la loi 59/92, il y a la création de fonds mutuels pour la promotion et le développement de la coopération, constitués à partir de la perception de 3 % des excédents réalisés par les coopératives. Ces fonds spécifiques sont gérés par des sociétés par actions, constituées par les associations nationales représentatives du mouvement coopératif. Les coopératives non-membres doivent verser le même pourcentage de bénéfices au ministère des Activités productives, qui en dispose pour des actions de promotion et de développement gérées directement selon des orientations qui sont établies chaque année. Les fonds qui ont comme objet social l'activité de promotion peuvent soutenir la constitution de sociétés coopératives, prendre des participations dans des sociétés contrôlées par des coopératives, financer des programmes spécifiques de développement, organiser et gérer des cours de formation professionnelle, promouvoir l'étude et la recherche.

(2) Quelques explications sur une matière compliquée. Supposons que le bénéfice de l'exercice soit égal à 100. 20 % sont affectés à la réserve légale minimale obligatoire et 3 % sont versés au fonds mutuel. Sur le montant restant, soit 77, il est possible de verser 39 % (60 % pour les coopératives agricoles) aux réserves impartageables non imposées, c'est-à-dire $77 \times 39 \% = 30,03$ (46,2 pour les coopératives agricoles). En résumé : $100 - 20 - 3 - 30,03 = 46,97$ % du bénéfice de l'exercice est imposable ($100 - 20 - 3 - 46,2 = 30,8$ % pour les coopératives agricoles). Quelques autres spécificités concernent le secteur des coopératives de production, mais il n'y a pas lieu de les approfondir ici.

(3) Loi votée par le Parlement qui contient une délégation en faveur du gouvernement pour promulguer une réglementation suivant les principes de cette loi.

incomparablement plus grave et qui a également introduit des innovations positives et non transitoires.

La révision des règles fiscales limite la quotité des bénéfices qui n'est pas soumise à taxation, même si elle est affectée aux réserves impartageables. Avant l'introduction de la norme, les coopératives étaient exemptées de taxation sur les bénéfices de l'exercice affectés aux réserves impartageables – réserves que les coopérateurs ne peuvent jamais partager, ni pendant la vie de la société coopérative et ni lors de sa dissolution : en pareil cas, les réserves sont destinées au fonds mutuel pour la promotion et le développement de la coopération ⁽¹⁾.

Si l'on considère la situation actuelle d'une manière très simplifiée, il apparaît que la partie imposable des bénéfices de l'exercice est égale à 46,97 % pour l'ensemble des coopératives et à 30,8 % pour les coopératives agricoles, les coopératives sociales et leurs *consortia* ⁽²⁾ conservant une totale exonération d'impôts sur les bénéfices affectés aux réserves.

Il s'agit d'une mesure transitoire prévue pour deux ans dans l'attente de la réorganisation de la fiscalité des sociétés qui doit suivre et accompagner la réforme générale du droit des sociétés.

- La réforme de la révision coopérative modernise cette dernière. Elle la rééquilibre en récupérant aussi la mission originelle d'impulsion à l'amélioration de la gestion et de la démocratie d'entreprise.

Elle confirme, étend et renforce le principe de l'autocontrôle du mouvement coopératif, enraciné dans la tradition italienne et dans celles d'autres pays européens importants. Elle confirme, en d'autres termes, la confiance dans la capacité du mouvement coopératif à veiller lui-même à la préservation de l'identité coopérative.

La signification politique est évidente si l'on considère que la réforme a été réalisée pendant l'actuelle législature, avec une majorité différente de celle qui avait approuvé la loi d'habilitation (*Legge delega*) ⁽³⁾ au cours de la législature précédente et que l'actuelle majorité avait critiquée à l'époque!

- La réforme du droit des sociétés porte sur la modernisation de la partie du Code civil qui concerne le droit des entreprises. Il s'agit d'une réécriture du livre V du Code civil, la partie concernant les coopératives étant le titre VI, articles 2511 à 2548.

Elle modifie la réglementation des sociétés par actions (SPA), des sociétés en commandite (SAS), des sociétés à responsabilité limitée (SRL) et des sociétés coopératives. La réforme modifie aussi les éléments relatifs au bilan, au patrimoine, aux instruments financiers, aux contrôles, aux fusions...

- La réglementation du travail associé avait été l'une des dernières décisions du gouvernement précédent alors pourtant que le parcours législatif avait occupé toute la législature. Comme il arrive souvent en pareil cas, la hâte et les logiques électorales, qui ont en l'espèce favorisé l'aile la plus « traditionaliste » du syndicat, avaient pris le pas sur les raisons du mouvement coopératif. Les récentes modifications interviennent après

dix-huit mois seulement et permettent une réglementation plus équilibrée qui consent à mettre en valeur l'aspect d'« associé-entrepreneur » et celui de « travailleur » sans que l'aspect « travailleur » l'emporte sur celui d'« associé-entrepreneur ».

Il faut reconnaître aussi que la complexité originaire de la loi, les dégâts introduits par les amendements lors de la première approbation et les réparations apportées ensuite ont rendu son interprétation très difficile. Une circulaire interprétative est attendue.

• Dans l'ensemble, ces mesures provoquent un changement si vaste et si profond qu'il n'est pas exagéré de parler d'une « révolution » du droit coopératif en Italie.

Dans cet article, nous concentrerons notre attention sur la réforme du droit des sociétés – qui est certainement la mesure la plus importante et probablement celle destinée à durer le plus longtemps – et plus particulièrement sur la partie qui concerne les coopératives. Il ne faut cependant pas négliger le contexte global et les connexions avec les autres mesures que je viens d'énumérer très brièvement, chacune d'elles méritant en effet un article spécifique.

La réforme est si vaste qu'une analyse un tant soit peu approfondie nécessiterait un texte beaucoup plus long. Je me limiterai donc à présenter les éléments principaux et les plus caractéristiques de la réforme.

Les motifs de la réforme et le contexte politique

Une réforme qui s'impose

L'ancien Code civil – qui restera encore en vigueur toute l'année 2003 – date de 1942 : il avait été pensé pour une économie totalement différente de celle que nous connaissons aujourd'hui. A cette époque, l'entrepreneuriat ne concernait qu'une petite couche sociale ; aujourd'hui, c'est un phénomène de masse. En 1942, l'économie italienne était essentiellement agricole ; aujourd'hui, c'est le secteur tertiaire et les services qui la caractérisent. Elle était alors autarcique, elle s'intègre aujourd'hui dans le grand marché unique de l'Union européenne – qui s'élargira à nouveau bientôt – et elle est plongée dans les processus de globalisation.

La réforme à cheval sur deux législatures

Il n'existait pas de désaccords significatifs entre les partis politiques sur la nécessité de la réforme, le mouvement coopératif lui-même la demandait depuis longtemps. Au cours de la dernière législature, la majorité de « centre gauche » avait déjà travaillé à la réforme du droit des sociétés, sans avoir eu toutefois le temps d'aller jusqu'à son approbation. L'initiative a été reprise et menée à son terme par une majorité différente.

On garde des travaux parlementaires le souvenir des moments d'affrontements et de conflits. En ce qui concerne la réforme du droit des sociétés,

deux problèmes ont été la source d'importants conflits politiques : celui des suites pénales à donner aux faux en matière de bilan et celui des coopératives. Si l'on examine la réforme dans son ensemble, les aspects de continuité – entre l'élaboration de la précédente législature et celle de la législature actuelle – l'emportent de loin.

Le conflit sur les coopératives s'est déclenché le 2 août 2001 à l'occasion de l'approbation de la loi déléguée. Quand le Parlement, au début de cette année-ci, a été amené à exprimer son avis sur le décret législatif qui mettait en œuvre la délégation, l'avis sur les coopératives a été voté par l'ensemble des deux groupes politiques.

La réforme de la révision coopérative a également été adoptée par un vote commun.

Nous devons considérer que ce résultat est le fruit de notre action, conduite de manière autonome, dans un esprit de confrontation et de dialogue avec tous, pour demander aux forces politiques de s'exprimer sur le fond des problèmes, au-delà de tous préjugés idéologiques.

Cette action a amené la « Maison des libertés » et l'« Olivier » à accepter pour une grande partie nos évaluations, à partager et à faire leurs de nombreuses propositions d'améliorations formulées par le mouvement coopératif.

En revanche, la situation a été différente sur les modifications apportées à la loi sur le travailleur associé, approuvées majorité contre minorité.

Il est difficile et souvent impossible de faire plaisir à tout le monde. Ces événements laissent en particulier des forces sociales mécontentes – ou mieux, fortement critiques – sur les solutions données aux problèmes des coopératives. Ces insatisfactions – des porteurs d'intérêts et de visions différentes – sont la mesure du succès coopératif.

Nous trouvons là aussi une raison de ne jamais baisser la garde. La confrontation entre la société et les institutions ne se résout jamais de manière définitive.

Les objectifs généraux de la réforme du droit des sociétés

La loi d'habilitation donnait à toute la réforme – non seulement à la réglementation des coopératives, mais aussi à celle des SPA, des SRL, des SAS – quelques principes communs :

- poursuivre l'objectif prioritaire de favoriser la naissance, la croissance et la compétitivité des entreprises, à travers l'accès aux marchés des capitaux nationaux et internationaux également ;
- valoriser le caractère entrepreneurial des sociétés et définir avec clarté et précision les devoirs et les responsabilités des organes statutaires ;
- simplifier la réglementation des sociétés, en tenant compte des exigences des entreprises et du marché concurrentiel ;
- élargir les domaines de l'autonomie statutaire.

Ce sont des principes généraux, qui ne manquent pas de signification.

Ils encouragent en effet les plus récentes tendances du mouvement coopératif, par exemple celles qui ont émergé à l'occasion de la loi 59 de 1992⁽⁴⁾.

Le parcours de la réforme

(4) La loi n° 59 du 31 décembre 1992, « Nouvelles règles en matière de sociétés coopératives », intègre la loi fondamentale Basevi de 1947 en y apportant des changements significatifs, surtout au niveau des instruments financiers. L'article 4 de la loi 59/92 ouvre la possibilité de faire participer des tiers (*soci sovventori*) non sociétaires pour toutes les formes de coopératives à l'exception des coopératives de logement et de crédit. Cette possibilité est ouverte pour les coopératives qui ont prévu dans leurs statuts la création de fonds pour le développement technologique, la restructuration ou le renforcement de l'entreprise. L'article 5 de la loi permet l'émission d'actions de participation coopérative pour les membres et même pour des tiers non-membres. Ces actions bénéficient d'un droit à une répartition privilégiée des bénéfices et à un remboursement du capital prioritaire. La loi 59/92 introduit également le fonds mutualiste de promotion et de développement de la coopération alimenté par 3 % du résultat des coopératives.

(5) L'article 45 de la Constitution italienne affirme : « *La République reconnaît le rôle social de la coopération à caractère mutualiste et sans fin de spéculation privée. La loi en promeut le développement avec les moyens les plus appropriés et en assure, avec les contrôles voulus, le caractère et les finalités.* »

Dans la continuité fondamentale qui existe entre le projet de loi Mirone (du nom du président de la commission ministérielle pendant la précédente législature) et la loi Vietti (du nom du sous-secrétaire au ministère de la Justice et président de la commission ministérielle actuelle), l'une des discontinuités concerne les coopératives.

J'essaierai d'exposer brièvement l'historique de ces normes en recherchant l'essentiel au-delà de la chronique.

Dans le projet de loi Mirone, il y avait, pour les coopératives, deux objectifs évidents : renforcer les possibilités de capitalisation à l'aide de nouveaux instruments et améliorer la gouvernance coopérative afin d'accroître le caractère démocratique.

Au début de la législature, le gouvernement Berlusconi présenta le projet de loi hérité de la dernière législature. Alors que nous nous propositions d'obtenir d'autres améliorations, au-delà de celles conquises lors de la législature précédente, coup de théâtre : nous nous retrouvions face à une complète reformulation de l'article 5 de la loi d'habilitation sur les coopératives. Cela équivalait à reprendre les cartes au milieu d'une partie et à recommencer le jeu avec une nouvelle donne qui nous était très défavorable.

La formulation de l'article 5 avait décidément pris un caractère de sanction pour l'expérience coopérative. Elle introduisait une distinction entre les coopératives reconnues et les coopératives non reconnues par la Constitution⁽⁵⁾, des facilitations pour la transformation des coopératives en sociétés anonymes, des limitations, des interdictions et des privations en tout genre.

Paradoxalement, il y avait des raisons suffisantes pour considérer que l'article 5 de la loi d'habilitation, dont l'objectif officiel était pourtant de rétablir l'ordre constitutionnel, enfreignait la Constitution alors qu'il se proposait de la faire respecter.

Tout le tapage provoqué par cette crise ne découlait pas de nouvelles réflexions sur le phénomène coopératif, mais, selon ce que l'on pouvait lire ou entendre, du vieux refrain et de la vieille polémique sur les facilités fiscales « *injustement et déraisonnablement* » concédées, même à de grandes entreprises efficaces comme les coopératives ainsi accusées de bénéficier d'un statut privilégié incompatible avec les règles de la concurrence. Je ne rappellerai pas les événements qui virent Confcooperative – seule dans le mouvement coopératif – s'engager dans la lutte pour obtenir toutes les améliorations possibles plutôt que de subir un texte destructeur en se répandant en protestations d'efficacité douteuse. Le résultat des modifications obtenues fut tel qu'il a changé profondément

le sens de l'article 5, même si ce n'était pas celui que le mouvement coopératif aurait écrit.

Il se prêtait cependant – à notre avis – à une mise en pratique constructive, pour autant que le législateur délégué puisse opérer avec sérénité, réalisme, équilibre, et l'esprit libre de toute velléité « punitive ».

Il en a été ainsi, et lorsque l'on franchit la ligne d'arrivée, il ne sert à rien de se complaire dans l'évocation des difficultés, des obstacles, des contradictions et des dangers. Si l'on évalue la situation avec sérénité et réalisme, on doit reconnaître que la commission Vietti a travaillé dans le respect de l'expérience coopérative. Elle a écouté le mouvement coopératif, elle a tenu compte de ses propositions; elle s'est efforcée de tirer le meilleur de la loi d'habilitation en l'exploitant jusqu'à ses dernières limites avec beaucoup d'habileté juridique et une grande compréhension de la réalité coopérative.

Le décret législatif n'est pas parfait, certains points ne sont pas satisfaisants. Mais dans l'ensemble il permettra aux véritables coopératives de vivre et de se développer en leur offrant aussi un banc d'essai pour des innovations fidèles aux principes coopératifs.

A la lecture du « produit fini », nous pouvons dire que la réforme du droit coopératif répond – au-delà des objectifs généraux – aux trois objectifs spécifiques de la politique coopérative :

- réserver la faveur de l'Etat, concrètement les facilités fiscales, aux coopératives authentiques au sens de la fonction mutualiste;
- améliorer la gouvernance démocratique des coopératives;
- renforcer les coopératives avec de nouveaux instruments de capitalisation.

Les innovations de la réforme

Une nouvelle qualité : la mutualité prédominante

L'innovation la plus remarquable dans la réforme du droit coopératif est la définition de « mutualité prédominante ».

Le nouveau droit des sociétés établit une distinction entre les coopératives « à mutualité prédominante », auxquelles les dispositions fiscales à caractère « facilitateur » prévues par les lois spéciales continuent à s'appliquer, et les coopératives « à mutualité non prédominante », qui ne bénéficieront pas des mêmes facilités.

L'article 2512 du code stipule que « sont des sociétés coopératives à mutualité prédominante, en raison du type d'échange mutualiste, celles qui :

- a) développent leur activité principalement en faveur des associés, des consommateurs ou des utilisateurs de biens ou de services;
- b) utilisent principalement, dans l'exercice de leur activité, des prestations de travail des associés;
- c) utilisent principalement, dans l'exercice de leur activité, des biens ou des services fournis par les associés ».

Pour pouvoir jouir des facilités prévues par les lois, les sociétés coopératives à mutualité prédominante doivent s'inscrire dans un registre spécifique tenu par le ministère des Activités productives, auquel elles doivent également présenter annuellement leur bilan.

L'article 2513 du Code civil donne des critères précis pour mesurer la « mutualité prédominante » : « *Les administrateurs doivent, dans la note complémentaire au bilan, documenter la condition de prédominance en établissant la réalisation des paramètres suivants :*

a) les produits résultant des ventes de biens et des prestations de services aux associés doivent être supérieurs à 50 % du total des produits des ventes et des prestations [...] ;

b) le coût de la rémunération du travail des associés doit être supérieur à 50 % du total du coût de la rémunération du travail [...] ;

c) le prix payé pour les services ou pour les biens fournis par les associés doit être supérieur à 50 % du total du coût des services, du coût des marchandises ou des matières premières achetées ou apportées. »

Quand plusieurs types d'échanges mutualistes se réalisent simultanément, la condition de prédominance est établie en faisant référence à la moyenne pondérée des pourcentages précédents.

Pour les coopératives agricoles, la condition de prédominance existe lorsque la quantité ou la valeur des produits apportés par les associés est supérieure à 50 % de la quantité ou de la valeur totale des produits.

Le critère retenu a été de lier la prédominance mutualiste au seuil quantitatif de 50 % et de rejeter les seuils basés sur des pourcentages plus élevés.

L'aspect intéressant à souligner est la réaffirmation de la diversité originale et constitutive de l'entreprise coopérative, et que l'on ait ainsi arrêté la « poussée » vers l'assimilation forcée des coopératives aux sociétés traditionnelles de capitaux. Ces tentatives d'assimilation sont menées de manière plus au moins manifeste depuis un certain nombre d'années.

Les coopérateurs associés constituent la société pour l'exercice en commun d'une activité dont ils attendent un bénéfice différent de celui – caractéristique des sociétés de capitaux – de maximaliser la valeur et la rémunération du capital.

L'associé d'une coopérative de travail est plus intéressé par la rémunération de son travail que par celle de son capital. L'associé d'une coopérative agricole est plus intéressé par la rémunération de ses produits que par celle du capital.

A finalités différentes s'appliquent des logiques d'organisation et de gestion différentes.

La réforme du droit des sociétés était, de ce point de vue, un passage décisif : elle aurait pu conduire à l'assimilation et à la banalisation des coopératives ou réaffirmer leur identité et leur mission.

La réforme a donc introduit, à côté des qualités préexistantes⁽⁶⁾ qui sont confirmées, la nouvelle qualité (qui n'a d'effets pratiques que pour les facilités fiscales) de la mutualité prédominante. C'est une qualité en

(6) Les clauses du décret législatif 1577 du 14 décembre 1947 du chef provisoire de l'Etat, « Dispositions concernant la coopération », dénommé loi Basevi, qui est la loi fondamentale de la coopération.

plus qui est demandée aux coopératives, c'est aussi un nouvel élément contraignant qui s'ajoute à leur réglementation. Il a pour mérite, cependant, de confirmer l'identité et la fonction mutualiste des coopératives, de leur rappeler la cohérence et le respect de leur identité et de leur fonction.

Le critère de la mutualité prédominante, et son seuil de 50 %, est assez grossier : avec 50,01 % on gagne tout, avec 49,99 % on ne gagne rien... Il est vrai que des cas semblables se vérifient souvent dans la vie sociale, mais une gradation aurait été préférable.

Les résultats doivent cependant être évalués à la lumière de ce qu'ils auraient pu être. Il faut savoir qu'au mois de novembre 2001 – ce fut le point de départ – avait été très difficilement enrayée une tentative de fixer le seuil de prédominance à 66 %, et des mécanismes de calcul avaient été prévus qui auraient exclu presque la totalité des coopératives.

Nous sommes donc intervenus avec succès pour tempérer les problèmes qu'aurait provoqués une exigence trop schématique de la qualité de prédominance mutualiste :

- les coopératives sociales auront le traitement réservé aux coopératives à mutualité prédominante pourvu qu'elles respectent leur loi spéciale (loi 381/91)⁽⁷⁾ ;
- les banques de crédit coopératif⁽⁸⁾ auront le traitement réservé aux coopératives à mutualité prédominante pourvu qu'elles respectent les exigences prévues par leur loi spéciale (le texte unique sur la législation bancaire est le décret législatif 385/93) ;
- pour des secteurs coopératifs particuliers, dans lesquels il est impossible d'atteindre la prédominance pour des raisons objectives (de marché, de normes, etc.), le ministère des Activités productives peut accorder des dérogations ;
- si une coopérative descend en dessous du seuil de la prédominance pendant un seul exercice, elle ne perd pas la qualité. Elle la perd si elle reste en dessous du seuil pendant deux exercices consécutifs.

Je n'entrerai pas dans les détails sur les modes de calcul de la prédominance mutualiste dans les différents secteurs.

Combien de coopératives pourront-elles remplir la condition de mutualité prédominante ?

Il est difficile de le calculer avec précision, parce que cela dépendra aussi des choix que les coopératives feront dans la phase de réalisation.

En s'appuyant à titre d'exemple sur la base de données dont dispose Confcoopérative (18 500 coopératives), on peut prévoir que là où existe une tradition mutualiste intense et vitale, alimentée et renforcée par des choix qui se renouvellent en cohérence avec les principes coopératifs, la majorité des coopératives devraient se mettre dans la zone de la mutualité prédominante sans grandes difficultés. Les autres pourront y entrer au prix de choix d'organisation et de gestion courageux et importants.

(7) Pour des détails sur la loi 381/91 et les coopératives sociales italiennes, voir les articles de C. Borzaga dans la *Recma*, n° 258 et n° 266.

(8) Les banques de crédit coopératif sont au nombre de 461 ; leur organisation fédérative est Feder-casse. Quelques chiffres du secteur : 3 206 guichets (11 % des guichets bancaires italiens) ; 635 000 associés ; 25 000 employés ; 76,3 milliards d'euros de dépôts.

La transformation

Les coopératives sans prédominance mutualiste pourront se transformer en sociétés à but lucratif. C'est une innovation de la réforme certainement très discutable. La législation traditionnelle, toujours en vigueur, interdisait cette transformation.

Le texte de l'amendement proposé par le député Giorgio La Malfa (rapporteur de la commission Finances), avant d'être profondément modifié au cours des travaux parlementaires, prévoyait que la transformation fût non seulement permise, mais aussi simplifiée et favorisée. Cela aurait pu signifier – peut-être au-delà des intentions de l'auteur du texte – que les institutions adressaient au mouvement coopératif un message de démobilisation. Il est vrai que la vertu mise à l'épreuve devrait résister aux tentations, mais dans ce cas précis, c'eût été la loi elle-même qui aurait joué le rôle de la tentatrice.

Le compromis auquel on est arrivé confirme la possibilité de transformation – en renversant le principe classique –, en simplifie les modalités, mais ne l'encourage pas. La coopérative qui voudrait se transformer devrait affecter, au fonds mutualiste de promotion et de développement de la coopération, le patrimoine anciennement constitué en bénéficiant des facilités liées à la condition coopérative.

Mutualité et ristourne

La réaffirmation de la mutualité et du rapport spécifique avec les associés comme caractère distinctif fort de la coopération authentique ne se révèle pas seulement dans la qualité de la prédominance mutualiste.

Différentes dispositions du nouveau Code civil orientent la coopérative vers les besoins mutualistes des associés :

- la possibilité d'agir avec des tiers non associés doit faire l'objet d'une disposition statutaire explicite (article 2521, alinéa 2) ;
- l'objet social doit être lié aux qualités et aux besoins des associés (article 2521, alinéa 3) ;
- les statuts doivent réglementer l'exercice de l'activité mutualiste avec les associés (article 2521, alinéas 2 et 5) ;
- et le principe d'égalité de traitement des associés doit être respecté (article 2516).

Pour la première fois, une réglementation générale des ristournes, c'est-à-dire des sommes que la société coopérative attribue en fin d'exercice aux associés, proportionnellement aux échanges mutualistes, trouve sa place dans le Code civil.

C'est dans la ristourne que se concrétise l'avantage mutualiste que doit poursuivre la coopérative.

L'inscription de la ristourne dans le Code civil couronne une bataille menée

pendant plus de dix ans. Les premières tentatives pour réglementer l'institution de la ristourne, menées alors dans une complète solitude et avec l'opposition des autres centrales coopératives, remontent en effet aux préparatifs de la loi 59 de 1992.

La ristourne n'est pas un instrument magique. S'il ne reste que sur le papier, il ne produira pas d'effets, ni bons ni mauvais. Par contre, si les coopératives apprennent peu à peu à en utiliser toutes les potentialités, dans la valorisation du rapport avec les associés et dans le concours à la capitalisation, en développant des réglementations et des pratiques appropriées, il se révélera l'une des pistes les plus importantes pour le développement sûr et durable des coopératives.

La capitalisation

La ristourne peut être distribuée aux coopérateurs associés ou être utilisée pour augmenter la capitalisation de la coopérative.

L'utilisation de la ristourne pour augmenter le capital est encouragée par le régime fiscal de l'exonération d'impôts (article 6, alinéa 2, décret-loi 63 de 2002 converti en loi 112/2002).

Le montant maximal de capital que chaque associé peut souscrire est porté pour toutes les coopératives à 100 000 euros et la possibilité de capitaliser les ristournes va dans le sens de faciliter la capitalisation des coopératives avec le concours des coopérateurs associés.

La réforme ouvre cependant aussi la voie à l'utilisation de nouveaux instruments pour accéder au marché des capitaux. Sont confirmés non seulement les instruments introduits par la loi 59/92 (membre financeur et action de participation coopérative) et la faculté d'émettre des obligations, introduite avec la loi 23.12.1998 n° 448, article 58 ; mais pour les coopératives qui font référence à la réglementation des SPA (*società per azioni*, sociétés anonymes), c'est-à-dire pour certaines seulement ainsi qu'on le verra *infra*, il est théoriquement possible d'utiliser tous les instruments financiers des SPA.

Nous pouvons dire que la réforme reconnaît la nécessité de renforcer la capitalisation des coopératives. Il est évident, en effet, que la valorisation et la rémunération du capital ne sont pas les finalités de la société coopérative et que le capital – si l'on peut s'exprimer ainsi – ne commande pas. Mais il est évident aussi que les coopératives comme toutes les autres entreprises ont besoin d'une capitalisation adaptée en rapport à la nature de leur activité et aux exigences de compétitivité imposées par les marchés dans lesquels elles opèrent.

La sous-capitalisation est un mal endémique des petites et moyennes entreprises italiennes, mais dans les coopératives elle a un caractère plus aigu et structurel.

Les nouvelles normes ne sont pas un remède miracle et instantané, mais elles desserrent certainement les contraintes structurelles à la capitalisation.

Dans l'application des nouvelles normes, il y a deux chemins : demander aux associés un plus grand engagement de capital et rechercher ailleurs le capital. La réforme élargit, en quelque sorte, ces deux chemins. Parcourir l'un ou l'autre ou les deux à la fois, et dans quelle mesure, dépend du choix des coopératives et, évidemment, de la disponibilité des souscripteurs potentiels de capital.

Confcooperative a toujours soutenu que le chemin principal est celui de la capitalisation par les coopérateurs. Si le coopérateur augmente son engagement dans le capital, il sera davantage motivé pour participer à la vie, aux choix, à la stabilité et au développement de l'entreprise. De cette manière, les raisons de la mutualité et celles du capital entrent en synergie.

Par contre, en parcourant l'autre chemin, des attentes potentiellement antagonistes s'établissent dans la coopérative. Dans la réalité, les ressources ne sont pas illimitées et celles utilisées pour rémunérer le capital extérieur seront soustraites aux coopérateurs, et vice versa.

Le défi est de déterminer concrètement à quelles conditions et sur la base de quels critères il serait possible d'attirer avec succès des capitaux du marché et comment ceux-ci pourraient servir au développement et à la poursuite des finalités mutualistes.

Coopératives entre SPA et SRL

L'étendue des instruments financiers concerne les coopératives qui font référence – bien que cela ne soit pas expressément prévu – à la réglementation des SPA (*società per azioni*, société anonyme). Aujourd'hui, toutes les coopératives se trouvent dans cette condition. La mise en œuvre de la réforme changera la situation :

- les (ex-) petites sociétés coopératives, les coopératives de trois à huit associés, se référeront à la réglementation des SRL ;
- les coopératives avec plus de huit associés, mais avec moins de vingt associés, ou avec moins d'un million d'euros d'actif patrimonial, pourront choisir d'appliquer la réglementation des SRL ou de se référer à celle des SPA ;
- pour les coopératives qui dépassent ces deux paramètres rien ne change, renvoi à la réglementation des SPA.

Une partie donc des coopératives pourra choisir ; en me référant toujours pour l'exemple à la banque de données de Confcooperative, un tiers environ des coopératives adhérentes sont concernées, le pourcentage est donc important. Le choix n'est pas évident. La réglementation des SRL est certainement plus souple et moins onéreuse (en termes d'organisation ou en termes économiques), mais elle comporte quelques éléments qui pourraient être une contre-indication à son utilisation par les coopératives. La nouvelle SRL issue de la réforme attribue par exemple aux associés uniques un important pouvoir de contrôle sur la gestion ; elle limite aux seuls investisseurs institutionnels l'accès au marché des capitaux ; le prêt des associés coopérateurs est soumis à un risque plus grand que ne l'est celui des associés d'une SPA.

Il faudra donc que les coopératives pèsent le pour et le contre en toute connaissance de cause.

Autres innovations

L'énumération des innovations de la réforme n'est pas terminée : deux innovations, au moins, méritent encore d'être présentées.

La première est la possibilité pour les coopératives, dans lesquelles les associés réalisent le but mutualiste à travers l'intégration totale ou partielle de leurs activités respectives, de prévoir statutairement l'adoption d'un vote multiple en raison de la participation à l'échange mutualiste. Cette ouverture de la démocratie coopérative au vote multiple ne récompense donc pas le capital, mais la mutualité.

La seconde innovation est l'institution du groupe coopératif, qui permet d'élargir ultérieurement la gamme des instruments d'intégration dont les coopératives peuvent se servir.

La démocratie de l'entreprise coopérative

Suite à cette réforme, les coopératives italiennes se trouveront confrontées à plusieurs choix. Si l'on peut considérer que quelques-uns sont prévisibles (prévoir de travailler aussi avec des tiers, par exemple), d'autres sont réellement plus problématiques (prévoir la possibilité d'émettre des instruments financiers, utiliser le modèle SRL ou SPA, s'ouvrir au vote multiple, etc.). Pour les coopératives qui se référeront à la réglementation des SPA, le modèle d'administration pourra aussi faire l'objet d'un choix.

Je n'examinerai pas les mérites de ces différentes possibilités. Je voudrais par contre souligner que l'expansion de l'autonomie statutaire des coopératives se révèle de manière effective et considérable. Augmenter l'autodétermination statutaire de la coopérative, c'est accroître le contenu de la démocratie d'entreprise, avec toutes ses conséquences au niveau de la participation des associés, des droits, des procédures, des mécanismes...

Je voudrais insister sur le fait que cette participation s'appliquera à l'avenir à un contenu encore plus important : non seulement aux choix d'entreprise et de gestion, mais aussi aux modèles d'organisation et aux règles concrètes d'exercice de l'activité mutualiste.

Le sens de la réforme, et pas seulement parce que de nombreuses décisions sont expressément dévolues à l'assemblée, est d'amener les coopérateurs à plus de conscience sur les buts qu'ils entendent poursuivre à travers la coopérative, sur les besoins qu'ils envisagent de satisfaire et sur l'organisation la plus apte pour l'entreprise commune.

A ces conditions, la réforme du droit sociétaire se révélera une réelle opportunité d'accélérer le développement dans une authenticité renforcée.

● **« Entre rêves et cauchemars »**

« Ce n'est pas la réforme de nos rêves, mais ce n'est pas non plus celle de nos cauchemars » : c'est avec cette boutade que s'est exprimé le secrétaire général de Confcooperative, Vincenzo Mannino, à la fin du long parcours qui a mené à la réforme du droit des sociétés en Italie. Ce parcours a connu des moments de très forte tension entre le mouvement coopératif et le gouvernement; et des déchirures et des prises de position différentes se sont manifestées au sein du mouvement coopératif lui-même. A l'issue d'une longue négociation, on peut regretter parfois de n'avoir pu faire davantage, mais globalement, le mouvement coopératif italien est satisfait du résultat final.

Les temps sont maintenant à la mise en œuvre de la réforme. Le défi est de concilier mutualité et développement, authenticité et compétitivité à des niveaux plus élevés. Le mouvement coopératif italien est prêt à relever ce défi dans le respect de sa tradition. ●